

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21
Date : 04 septembre 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec deux Annexes confidentielles

**Version publique expurgée des « Soumissions de la Défense conformément à la
« Decision Setting Final Deadlines for the Defence's Presentation of
Evidence and Related Directions » (ICC-01/14-01/21-986-Conf-Exp) rendue par la
Chambre de première instance VI le 23 juin 2025 ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elles font référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 8 octobre 2024, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025¹ et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025². La Chambre précisait : « Should the Defence intend to file any applications for the submission of evidence other than through a witness it must do so no later than one week after the last Defence witness has finished testifying »³.

3. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture de son cas⁴.

4. Le 12 décembre 2024, la Défense notifiait la Chambre qu'elle présenterait un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁵.

5. Le 17 janvier 2025, la Défense déposait sa liste préliminaire de témoins⁶.

6. Le 30 janvier 2025, la Défense déposait, sur invitation de la Chambre, des observations portant sur les actes d'enquêtes posés par la Défense depuis le début du procès, et informait la Chambre de la situation actuelle en ce qui concerne la finalisation de sa liste de témoins⁷.

7. Le même jour, la Défense déposait une demande consolidée « visant à obtenir la divulgation d'éléments nécessaires à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et visant à obtenir la levée d'un certain nombre d'expurgations »⁸.

¹ ICC-01/14-01/21-873, par. 15.

² ICC-01/14-01/21-873, par. 16.

³ ICC-01/14-01/21-873, par. 19.

⁴ ICC-01/14-01/21-895.

⁵ ICC-01/14-01/21-904, par. 4.

⁶ ICC-01/14-01/21-908.

⁷ ICC-01/14-01/21-912-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/14-01/21-913-Conf.

8. Le 7 février 2025, l'Accusation déposait une réponse à la « Demande consolidée de la Défense visant à obtenir la divulgation d'éléments nécessaires à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et visant à obtenir la levée d'un certain nombre d'expurgations »⁹.

9. Le 17 février 2025, la Défense déposait une « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »¹⁰.

10. Le 21 février 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of Witnesses, List of Evidence and Complete Disclosure »¹¹ dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 21 mars 2025. Le 21 février 2025, la Défense déposait une liste d'éléments de preuve et une liste de témoins¹².

11. Le 25 février 2025, la Défense déposait une demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] avec l'équipe de Défense de Monsieur Said¹³.

12. Le même jour, la Chambre rendait une « Decision on Disclosure Disputes »¹⁴ dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de procéder à la levée d'expurgations et la divulgation d'un certain nombre d'éléments à la Défense.

13. Le 3 mars 2025, la Défense déposait une « Requête visant à introduire la Déclaration Antérieure des témoins P-0015, P-0025, P- 2926 et P-0405 en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve »¹⁵.

14. Le 13 mars 2025, la Chambre rendait une « Decision on a Request for Cooperation by the Defence »¹⁶ dans laquelle elle faisait partiellement droit à la demande de la Défense visant à obtenir des éléments [EXPURGÉ].

⁹ ICC-01/14-01/21-914.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-917.

¹¹ ICC-01/14-01/21-920-Conf-Exp.

¹² ICC-01/14-01/21-921.

¹³ ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-925.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-931-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-937-Conf-Exp.

15. Le 14 mars 2025, l'Accusation déposait sa « Prosecution response to Defence's request to introduce prior recorded testimonies of Witnesses P-0015, P-0025, P-2926 and P-0405 pursuant to rule 68(2)(b) of the rules of procedure and evidence (ICC-01/14-01/21-931-Conf) »¹⁷.

16. Le 17 mars 2025, P-0022 témoignait¹⁸.

17. Le 20 mars 2025, la Défense prenait attache avec l'Accusation de manière *inter partes* pour lui demander la divulgation d'éléments qui n'avaient pas encore été divulgués à la suite de la décision de la Chambre du 25 février 2025¹⁹.

18. Le même jour, la Chambre déposait une seconde « Order on Disclosure Disputes »²⁰ dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de procéder à la divulgation à la Défense des éléments manquants, identifiés dans la demande consolidée de la Défense²¹.

19. Le 21 mars 2025, la Défense déposait sa liste des éléments de preuve amendée et sa liste de témoins amendée²².

20. Le même jour, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération [EXPURGÉ] »²³. La Défense précisait que « la Défense sollicite respectueusement l'intervention de la Chambre pour qu'elle facilite la coopération [EXPURGÉ] pour obtenir les documents demandés dans les meilleurs délais, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] »²⁴.

21. Le 1^{er} avril 2025, la Chambre rendait sa « Decision on a Request for Cooperation by the Defence (ICC-01/14-01/21-949) »²⁵.

22. Le même jour, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for Additional Time to Complete Its Investigation », dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 2 mai 2025²⁶.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-938-Conf.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-T-134-FRA ET.

¹⁹ Mail de D33 à OTP, « RE : Prosecution's compliance with the decision on disclosure disputes (ICC-01/1401/21-925) », 20 mars 2025, 12h46.

²⁰ ICC-01/14-01/21-944.

²¹ ICC-01/14-01/21-913-Conf.

²² ICC-01/14-01/21-948-Conf-Exp.

²³ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp.

²⁴ ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp, par.5.

²⁵ ICC-01/14-01/21-954-Conf-Exp.

²⁶ ICC-01/14-01/21-955-Conf.

23. Le 2 avril 2025, la Chambre ordonnait à l'Accusation par email de divulguer un certain nombre d'éléments demandés qui n'avaient toujours pas été divulgués²⁷.

24. Le même jour, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request under Rule 68(2)(b) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-0015, P-0025, P-2926 and P-0405 »²⁸.

25. Le 4 avril 2025, la Défense déposait une notification « de la venue de P-0015 de manière *viva voce* », dans laquelle elle demandait à la Chambre d'indiquer à quelles dates il serait possible d'entendre P-0015 de manière *viva voce*²⁹.

26. Le 17 avril 2025, la Défense déposait une requête « afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une Bar Table »³⁰.

27. Le 2 mai 2025, la Défense soumettait la liste de ses éléments de preuve amendée³¹.

28. Le même jour, la Défense déposait sa deuxième requête « afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une Bar Table »³².

29. Le 9 mai 2025, l'Accusation déposait une réponse à la « Deuxième Requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une Bar Table »³³.

30. Le 12 mai 2025, la Chambre décidait par mail qu'elle allait entendre P-0015 les 3 et 4 juin 2025³⁴.

31. Le 20 mai 2025, la Chambre rendait une ordonnance, par courriel, demandant à la Défense de faire état de l'avancée des questions pendantes dans le cadre de la présentation de son cas³⁵.

²⁷ Mail de TCVI à OTP, « Order in relation to Defence's Réponse de la Défense à la « Prosecution clarifications on the Chamber's order on disclosure disputes (ICC-01/14-01/21-944) » (ICC-01/14-01/21-956 », le 2 avril 2025 à 17h00.

²⁸ ICC-01/14-01/21-957-Conf.

²⁹ ICC-01/14-01/21-959-Conf.

³⁰ ICC-01/14-01/21-966.

³¹ ICC-01/14-01/21-975-Conf-Exp.

³² ICC-01/14-01/21-973-Conf.

³³ ICC-01/14-01/21-978-Conf.

³⁴ Mail de TCVI à D33, « Testimony of P-0015 », le 12 mai 2025 à 17h10.

³⁵ Mail de TCVI à D33, « Order to provide information », le 20 mai 2025 à 16:53.

32. Le 23 mai 2025, la Défense fournissait des éléments de précision concernant la soumission des pièces et informations récoltées à l'OCRB et au TGI de Bangui et ses demandes de coopération pendantes³⁶.

33. Les 3 et 4 juin 2025, P-0015 témoignait³⁷.

34. Le 23 juin 2025, la Chambre rendait une « Decision Setting Final Deadlines for the Defence's Presentation of Evidence and Related Directions », dans laquelle elle ordonnait à la Défense de déposer ses listes finales des éléments de preuve et de témoins au plus tard le 22 août 2025³⁸. Elle demandait aussi à la Défense de l'informer de manière hebdomadaire de l'avancement des étapes pertinentes pour la certification et la déclaration de P-0405³⁹.

35. Le 30 juin 2025, la Défense déposait une troisième requête « afin de soumettre un élément de preuve par le biais d'une *Bar Table* »⁴⁰.

36. Le 11 juillet 2025, la Chambre rendait une décision concernant la soumission au dossier des éléments issus de la mission conduite à Bangui et considérait que « the evidence that the Defence seeks to submit should be introduced through one of the Defence team members who took part in the recent mission to Bangui. Accordingly, the Defence must call one of the Defence team members who took part in the mission to testify fully *viva voce* »⁴¹.

37. Le 15 juillet 2025, la Défense notifiait la Chambre « du nom du membre de l'équipe appelé à témoigner sur la mission à Bangui du 28 juin au 2 juillet 2025 »⁴².

38. Le 18 juillet 2025, la Défense déposait une « Requête visant à introduire la Déclaration Antérieure du témoin P-0035 en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve »⁴³.

39. Le 24 juillet 2025, la Chambre informait les Parties de ce que le témoignage de Emma Conty se tiendra du 1^{er} au 2 septembre 2025⁴⁴.

³⁶ ICC-01/14-01/21-982-Conf.

³⁷ ICC-01/14-01/21-T-135-CONF-FRA ET et ICC-01/14-01/21-T-136-CONF-FRA.

³⁸ ICC-01/14-01/21-986-Conf-Exp, par. 56.

³⁹ ICC-01/14-01/21-986-Conf-Exp, par. 55.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-989-Conf.

⁴¹ Mail de TCVI, « Re : Soumission [EXPURGÉ]/ Demande », le 11 juillet 2025 à 15:13.

⁴² ICC-01/14-01/21-997-Conf-Exp.

⁴³ ICC-01/14-01/21-999-Conf.

⁴⁴ Mail de TCVI, « Re : Soumission [EXPURGÉ]/ Demande », le 24 juillet 2025, à 17:07.

40. Le 30 juillet 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir des clarifications calendaires concernant le moment où la Défense pourra être fixée sur la demande pendant du 17 avril 2025 (ICC-01/14-01/21-966) spécifiquement concernant la soumission par Bar Table du rapport CAR-D33-0015-0742 et des éléments y afférents afin que la Défense puisse en tirer les conséquences procédurales dans les délais impartis »⁴⁵.

41. Le 31 juillet 2025, l'Accusation déposait sa réponse à la « Defence's Request to Introduce Prior Recorded Testimony of P-0035 pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence »⁴⁶.

42. Le 4 août 2025, la Défense déposait une « Requête visant à introduire la Déclaration Antérieure du témoin P-0037 en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve »⁴⁷.

43. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁴⁸.

44. Le même jour, l'Accusation déposait sa réponse à la « Defence's Request to Introduce Prior Recorded Testimony of P-0037 pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence »⁴⁹.

45. Le 15 août 2025, l'Accusation déposait sa « Corrected version of "Prosecution Response to Defence's Request to Introduce Prior Recorded Testimony of P-0035 pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence (ICC-01/14-01/21-999-Conf)", ICC-01/14-01/21-1005-Conf, dated 31 July 2025 »⁵⁰.

46. Le 18 août 2025, l'Accusation déposait sa « Corrected version of "Prosecution Response to Defence's Request to Introduce Prior Recorded Testimony of P-0037 pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence (ICC-01/14-01/21-1007-Conf)", ICC-01/14-01/21-1009-Conf, dated 13 August 2025 »⁵¹.

II. Discussion.

47. Par la présente, la Défense soumet sa liste des éléments de preuve amendée (Annexe 1).

⁴⁵ ICC-01/14-01/21-1004-Conf.

⁴⁶ ICC-01/14-01/21-1005-Conf.

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-1007-Conf.

⁴⁸ [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ].

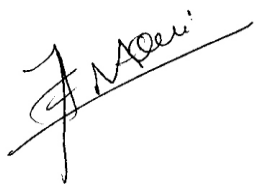
⁴⁹ ICC-01/14-01/21-1009-Conf.

⁵⁰ ICC-01/14-01/21-1005-Conf-Corr.

⁵¹ ICC-01/14-01/21-1009-Conf-Corr.

48. Par la présente, la Défense soumet aussi sa liste de témoins amendée (Annexe 2). Concernant la liste des témoins, la Défense note que les requêtes concernant l'introduction des Déclarations antérieures des témoins P-0035⁵² et P-0037⁵³ en vertu de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve sont toujours pendantes.

49. Par ailleurs, une décision est toujours pendante concernant la « Demande visant à obtenir des clarifications calendaires concernant le moment où la Défense pourra être fixée sur la demande pendante du 17 avril 2025 (ICC-01/14- 01/21-966) spécifiquement concernant la soumission par Bar Table du rapport CAR-D33-0015-0742 et des éléments y afférents afin que la Défense puisse en tirer les conséquences procédurales dans les délais impartis »⁵⁴, et, selon la décision de la Chambre, la Défense devra possiblement amender sa liste de témoins.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 04 septembre 2025 à La Haye, Pays-Bas.

⁵² ICC-01/14-01/21-999-Conf.

⁵³ ICC-01/14-01/21-1007-Conf.

⁵⁴ ICC-01/14-01/21-1004-Conf.